

DECISION N°2019-L0306/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SAID SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trois (03) infrastructures multifonctionnelles dans les régions du Centre-Nord et du Sahel au profit du P2PRIA-CNS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 juillet 2019 de l'entreprise SAID SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

-Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Claver TORDIBAYE, Agent de l'entreprise SAID SERVICE;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rasmata SANKARA et Monsieur Etienne KIMA, respectivement SAF et Agent au Ministère de l'Agriculture;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trois (03) infrastructures multifonctionnelles dans les régions du Centre-Nord et du Sahel au profit du P2PRIA-CNS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2625 du jeudi 25 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juillet 2019; que l'Entreprise SAID SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MAAH a lancé la demande de prix n°2019-009t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trois (03) infrastructures multifonctionnelles dans les régions du Centre-Nord et du Sahel au profit du P2PRIA-CNS ;

la Commission d'Attribution des Marchés(CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SAID SERVICE non conforme au motif que le conducteur des travaux à savoir le chef d'équipe maçon n°1 et n°2 ont chacun une expérience similaire au cours des trois(03) dernières années au lieu de deux (02) exigées par le dossier ; que les trois (03) cartes grises exigées pour le matériel roulant deux (02) ne sont pas probantes;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le conducteur des travaux proposé qui est un technicien supérieur en génie civil a pour mission les constructions de bâtiments de même que les chefs d'équipes maçons; que dans leur CV, il ressort que chacun a plus de deux (02) deux projets similaires au cours des trois (03) dernières années ; que le conducteur des travaux et les chefs d'équipe maçons ont pour activité la construction de bâtiments ;

aussi, il argue que l'ensemble des cartes grises fournies dans son offre est conforme; que l'autorité contractante avait la latitude d'adresser une correspondance à la DGTTM aux fins de leur authentification;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ;

considérant que la CAM a expliqué que le dossier a requis des expériences similaires en la matière ; que cependant l'analyse des CV fait ressortir un quantum insuffisant ; que s'agissant du matériel roulant, le requérant a été sollicité de compléter les originaux des cartes grises joints car certaines n'étaient pas lisibles ; que contre toute attente, il n'a pas envoyé toutes les cartes grises ; qu'une des grises présente des discordances entre le recto et le verso ; que la copie est différente de l'original complété ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que sur la question l'insuffisance d'expérience des chefs d'équipe du requérant, il en est autrement car leur curricula vitae joints font ressortir plus de deux (02) projets similaires ; que les trois dernières années exigées par la réglementation sont applicables aux références des entreprises et non aux projets similaires du personnel ; que sur ce point, l'offre du requérant est conforme ;

que cependant, au titre de la justification du matériel, une des cartes grises présente des discordances entre le recto et le verso ; que la copie est différente de l'original complété ; qu'également, le requérant n'a pas présenté l'ensemble des originaux des cartes grises sollicitées ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise de SAID SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SAID SERVICE est fondée sur le point des références similaires du personnel et non fondée sur le point les cartes grises des véhicules ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trois (03) infrastructures multifonctionnelles dans les régions du Centre-Nord et du Sahel au profit du P2PRIA-CNS.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*